



PRÉFET DE L'YONNE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne*

AUXERRE, le - 3 DEC. 2012

*Unité Territoriale Nièvre/Yonne  
Subdivision Environnement  
ZI Plaine des Isles  
89 000 AUXERRE*

Nos réf. : UT5889/HV/291112  
Affaire suivie par : Hélène VIAL  
mel : [helene.vial@developpement-durable.gouv.fr](mailto:helene.vial@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél : 03 86 46 67 00 – Fax : 03 86 48 34 34

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----

**PROJET D'ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES  
AU SUIVI DES SUBSTANCES MESURÉES DANS LES REJETS  
AQUEUX DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS**

-----

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES AU  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES  
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

-----

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle initiée en 2009 de mise en œuvre de la 2ème phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation. Il est établi sur la base du rapport de surveillance initiale transmis par chaque exploitant concerné à l'inspection des installations classées.

## I. INTRODUCTION

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002.

Cette campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de 110 établissements industriels et 12 stations d'épuration urbaines sur la région Bourgogne entre 2003 et 2005. Les substances recherchées sont notamment celles visées par la Directive cadre sur l'eau (DCE), la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et la Directive fille de la DCE 2008/105/CE.

Cette action avait pour but de contribuer à répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) (AM du 30/06/2005) qui découle de la Directive 76/464/CE.

Son bilan a notamment permis de constater que les informations concernant les rejets de ces substances sont insuffisantes et que des actions de réduction doivent être étudiées sur certains rejets à enjeu, d'où la nécessité de mettre en place une seconde phase organisant une surveillance des rejets des installations classées soumises à autorisation, déclinée par secteurs d'activité. Les conclusions de cette surveillance initiale ont conduit à la prescription d'actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu.

## II. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

**La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 définissent les modalités de recherche et de réduction de substances dangereuses dans l'eau.**

Ces documents prévoient de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant dans lequel sont proposées les substances pouvant être abandonnées et celles devant être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'un programme d'actions pour certaines substances avec une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,

L'examen du rapport de surveillance initiale a été réalisé selon les critères précisés dans la note du 27 avril 2011.

### III. EXPERTISE DES REJETS AQUEUX

#### III – 1. Rappel des installations concernées par la recherche de substances

Dans l'Yonne, la mise en place de la surveillance initiale de substances susceptibles d'être présentes dans leurs rejets aqueux s'est déroulée en deux temps.

- **1ère vague** d'établissements prioritaires soumis à la directive européenne relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite « IPPC » et à l'autosurveillance de leurs rejets aqueux.
  - Soit **15 arrêtés préfectoraux complémentaires** signés suite au CODERST du 12 mars 2010 :
    - CONSTELLIUM FRANCE EXTRUSION (ex-ALCAN) à Germigny,
    - BAUDOIN THILLIEN à Auxerre,
    - BENTELER AUTOMOTIVE à Migennes,
    - CHEMETALL à Sens,
    - CHEZE à La Chapelle sur Oreuse,
    - COVED à Champigny sur Yonne,
    - COVED à Saint Florentin,
    - DAVEY BICKFORD à Héry,
    - GRAINDORGE à Sens,
    - MM PACKAGING à Monéteau,
    - METAL PROTECTION à Bléneau,
    - ONEX à Migennes,
    - SAINT GOBAIN PLASTICS à Chamy,
    - SITA à Monéteau,
    - SITA à Sauvigny le Bois.
- **2ème vague** d'établissements avec un enjeu « eau » soumis à l'autosurveillance de leurs rejets aqueux mais non soumis à la directive IPPC.
  - Soit **8 arrêtés préfectoraux complémentaires** signés suite au CODERST du 26 juillet 2011 :
    - AIR LIQUIDE à Villeneuve sur Yonne,
    - ATELIERS DE JOIGNY à Joigny,
    - BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE à Auxerre,
    - DOLIS à Saint Florentin,
    - ELIS LES LAVANDIERES à Malay Le Grand,
    - FRUEHAUF à Auxerre,
    - SM2A à Auxerre,
    - SNBA à Champcevrains.

A ce jour, **les rapports** de la surveillance initiale de 12 sociétés sur les 15 de la première vague ont été communiqués à l'inspection des installations classées.

#### III – 2. Recevabilité du rapport de surveillance initiale

Selon la note ministérielle du 27 avril 2011, la conformité des mesures et l'estimation du flux journalier moyen ont été vérifiés pour juger de la recevabilité du rapport de surveillance initiale.

Il convient de souligner que tous les résultats de la mesure des substances dangereuses dans l'eau devaient être saisis sur le site de l'INERIS qui en contrôlait la justesse analytique.

Après examen du rapport de surveillance initiale transmis par chaque société, l'ensemble des résultats ont été validés par l'inspection des installations classées.

#### III – 3. Analyse de la surveillance initiale

La note du 27 avril 2011 prévoit que les substances devant faire l'objet d'une poursuite de leur surveillance sont celles qui répondent à **au moins un** des critères suivants :

- *la substance a été qualifiée « d'incorrecte rédhitoire » par l'INERIS,*
- *le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27/04/2011.*

Pour les rejets non raccordés :

- *la concentration moyenne de la substance est supérieure à 10\*NQE (norme de qualité environnementale figurant à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié),*
- *le flux calculé de la substance est supérieur à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE),*
- *la substance déclassé la masse d'eau où a lieu le rejet (ou la substance est un paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux),*

En sus, la note du 27 avril 2011 impose à l'exploitant de proposer et remettre un programme d'actions (trame du programme d'action imposée par la lettre ministérielle du 19 septembre 2011) si le critère suivant est atteint :

- *le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la note du 27/04/2011.*

Enfin, pour les substances dangereuses prioritaires détectées, il convient de rappeler l'obligation de réduction à l'échéance 2015 puis de suppression à l'échéance 2021 du rejet de substances dangereuses prioritaires détectées même si celles-ci ne remplissent pas les critères ci-dessus.

### III – 4. Bilan de la surveillance initiale des 15 premières installations

A l'issue de l'examen du rapport transmis par 11 entreprises, l'inspection des installations classées considère au regard des dispositions de la note du 27 avril 2011 que :

- Pour 3 établissements, conformément aux critères nationaux, la surveillance des substances peut être abandonnée :
  - CHEZE à la Chapelle sur Oreuse,
  - SITA à Monéteau et SITA à Sauvigny le Bois.
- Pour 5 établissements, conformément aux critères nationaux, la surveillance des substances peut être abandonnée mais au moins une substance dangereuse prioritaire a été détectée et sera interdite à l'horizon 2021 :
  - CONSTELLIUM FRANCE EXTRUSION (ex-ALCAN) concerné par les *nonylphénols* ;
  - BENTELER AUTOMOTIVE concerné par le *tributylétain cation*, les *nonylphénols* et le *cadmium et ses composés* ;
  - CHEMETALL concerné par le *benzo(b)fluoranthène* ;
  - COVED à Saint Florentin concerné par les *nonylphénols* et l'*alpha hexachlorocyclohexane* ;
  - ONEX concerné par l'*anthracène*.

Ces 8 établissements ont fait l'objet d'un courrier les informant que la surveillance pérenne n'est pas nécessaire. Il a par ailleurs été rappelé aux 5 sites concernés par des rejets de substances dites dangereuses prioritaires, qu'ils devront les supprimer à l'échéance 2021.

- 4 établissements doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une surveillance pérenne de substances identifiées au regard des critères de la note du 27 avril 2011 précités :
  - DAVEY BICKFORD :
    - *Concentration moyenne de la substance supérieure à 10\*NQE :*
      - *2 fois supérieure pour le plomb*

- **GRAINDORGE :**
  - *Flux journalier moyen émis supérieur à la valeur figurant dans la colonne A de l'annexe 2 de la note du 27/04/2011 :*
    - **5 fois supérieur pour le chloroforme (colonne A : 20 g/j)**
    - **2,8 fois supérieur pour le nickel (colonne A :20 g/j)**
  - *Concentration moyenne de la substance supérieure à 10\*NQE :*
    - **21 fois supérieure pour le chloroforme**
    - **20 fois supérieure pour le cuivre**
    - **7,5 fois supérieure pour le chrome**
    - **1,5 fois supérieure pour le nickel**
  - *Flux journalier moyen supérieur à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la note du 27/04/2011 :*
    - **1,1 fois supérieur pour le chloroforme (colonne B :100 g/j)**
- **METAL PROTECTION :**
  - *Concentration moyenne de la substance supérieure à 10\*NQE :*
    - **20 fois supérieure pour le zinc**
    - **6 fois supérieure pour le chrome**
  - *Flux calculé supérieur à 10% du flux théorique admissible (QMNA5\*NQE) :*
    - **13 fois supérieur pour le zinc**
    - **4 fois supérieur pour le chrome**
- **BAUDOIN THILLIEN**
  - *Flux journalier moyen émis supérieur à la valeur figurant dans la colonne A de l'annexe 2 de la note du 27/04/2011 :*
    - **2 fois supérieur pour le zinc (colonne A :200 g/j)**
  - *Concentration moyenne de la substance supérieure à 10\*NQE :*
    - **86 fois supérieure pour le zinc**
    - **1,7 fois supérieure pour le cuivre**
    - **35 fois supérieure pour le chrome**

Un projet d'arrêté complémentaire proposant cette surveillance pérenne a été envoyé le 17 octobre 2012 à ces établissements hormis l'entreprise BAUDOIN THILLIEN où l'échange a eu lieu directement par téléphone. Ils ont été invités à faire part de leurs remarques sous trois semaines. Aucune observation n'a été transmise à l'inspection des installations classées.

- **3 établissements n'ont pas encore produit un rapport complet de surveillance initiale :** COVED à Champigny sur Yonne (analyses complémentaires en attente), MM PACKAGING (première analyse non conforme à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et donc à refaire), SAINT GOBAIN PLASTICS (délai supplémentaire accordé en raison de l'oubli d'une analyse par le laboratoire).

#### **IV. CONCLUSION**

Suite à cette analyse, les arrêtés préfectoraux proposés aujourd'hui permettent de répondre à la seconde partie de la circulaire du 5 janvier 2009 en prescrivant les éléments suivants :

Exploitant	Commune	Activité / Milieu naturel récepteur	Substances retenues à la suite de l'action	
			Surveillance pérenne	Plan d'action
<b>DAVEY BICKFORD</b>	Héry	Installation pyrotechnique, rejetant dans « le Serein de Beaumont »	Plomb et ses composés	
<b>METAL PROTECTION</b>	Bléneau	Traitement de surface, rejetant dans « Le Loing »	Zinc, chrome et leurs composés	
<b>GRAINDORGE</b>	Sens	Traitement de surface, rejetant dans le « ruisseau de la Gaillarde » puis « l'Yonne »	Cuivre, nickel, chrome et leurs composés et chloroforme	Chloroforme
<b>BAUDOIN THILLIEN</b>	Auxerre	Traitement de surface, rejetant dans l'Yonne	Zinc, cuivre, chrome et leurs composés	

Nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'adopter les prescriptions des 4 projets d'arrêté portant prescriptions complémentaires joints au présent rapport.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Hélène VIAL Chef de la subdivision « eau, air, carrières »	Gaëlle LEVITE Chargée de mission « eau »	Laurent DENIS Responsable de l'unité territoriale Nièvre/Yonne
		